



un syndicat  
au service  
des territoires

**Morbihan énergies**

27 rue de Luscanen  
CS 32610  
56010 VANNES CEDEX

morbihan-energies.fr

Tél : 02 97 62 07 50  
Fax : 02 97 63 68 14  
Mél : contact@sdem.fr

Envoyé en préfecture le 25/10/2017

Reçu en préfecture le 25/10/2017

Affiché le 26/10/2017

LE 1013 1001 70 2017 1023 2017 D101-DE

# Convention de financement et de réalisation

## Rénovation des réseaux Eclairage Rénovation lanterne poteau béton

Entre les soussignés

**Commune de Nivillac,**

représenté par J. Alain GUILLARD, Maire

(représentant de l'organisme dûment autorisé), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par décision ou délibération du 23/10/2017, désigné dans ce qui suit **par le demandeur**

d'une part,

**Le Syndicat Départemental d'Energies du Morbihan** représenté par M. Jo Brohan, son Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 mai 2014, désigné dans ce qui suit **par le Syndicat.**

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet, de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération précisée ci dessous réalisée sur la **Commune de Nivillac** aux conditions techniques fixées aux articles ci-après.

OPERATION N° : **56147C2017013**

NATURE DE L'OPERATION : **Rénovation des réseaux Eclairage Rénovation lanterne poteau béton**

COMMUNE : **Nivillac**

DÉSIGNATION DE L'OPERATION : **Programme exceptionnel Morbihan énergies**

**Article 2 - CONSISTANCE DE L'OPERATION**

Le Syndicat assure, dans la limite des crédits votés chaque année, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux.

La consistance de l'opération est prévue au devis et plans prévisionnels éventuellement annexés.

Les délais nécessaires à l'organisation du chantier et à la livraison du matériel, le délai de réalisation sont fixés par le Syndicat dans le bon de commande des travaux.

Afin de permettre le contrôle technique de l'ouvrage, les plans de recolement des ouvrages seront remis au demandeur par le Syndicat après établissement du décompte général définitif et règlement du solde de l'opération.

Le transfert des ouvrages entre le Syndicat et le demandeur est matérialisé par un procès-verbal de réception des ouvrages.

A la fin du chantier, les ouvrages de génie civil ainsi que l'ensemble des installations sont rétrocédées au demandeur qui en devient propriétaire et en assure l'exploitation.

**Article 3 - FINANCEMENT DE L'OPERATION**

L'estimation prévisionnelle s'élève à 23 788.00 € HT, sur la base du devis joint et des actualisations à prévoir.

Ce montant prévisionnel dû par le demandeur sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Ce financement est établi conformément au règlement financier en vigueur, décidé par le comité syndical. Considérant que le demandeur devient propriétaire des installations, dès la signature du procès verbal de réception des ouvrages, sa participation est calculée selon les modalités financières énoncées ci-dessous :

		HT	TVA	TTC
Montant prévisionnel de l'opération	A	23 788.00 €	4 757.60 €	28 545.60 €
Montant plafonné HT de l'opération	<b>B = 23 788.00 €</b>			
<b>Contribution du SDEM</b>	C = 60% de B	<b>14 272.80 €</b>		<b>14 272.80 €</b>
<b>Contribution du demandeur</b>	A - C	<b>9 515.20 €</b>	4 757.60 €	<b>14 272.80 €</b>

**Il est précisé que :**

Le cas échéant, ces travaux sont imputés en section d'investissement du budget du demandeur qui fera son affaire de la récupération éventuelle de la TVA sur l'intégralité du coût réel de l'opération. Par ailleurs, le demandeur a donc le choix d'acquitter sa contribution, par tous moyens à sa convenance (soit fonds libres, soit emprunt).

#### **Article 4 - MODALITES DE REGLEMENT**

Dès la remise des ouvrages, le Syndicat émet un titre de recette correspondant au montant dû par le demandeur, ajusté après établissement du décompte général de l'opération.

En fonction de l'avancement des travaux, le Syndicat pourra demander autant que de besoin un acompte sur les travaux réalisés.

Les sommes dues sont versées à la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU MORBIHAN :

BDF VANNES n° 30001 00859 C5610000000 28

#### **Article 5 - VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention devient caduque :

- d'une part, en l'absence de réponse du demandeur dans un délai de 3 mois à compter de la transmission par le Syndicat, de son accord sur le programme des travaux proposé par le demandeur et de l'acceptation des conditions financières de sa réalisation,
- d'autre part, pour des travaux non commencés dans un délai de 5 mois à compter de la signature de la convention et de l'émission du bon de commande travaux délivré par le Syndicat à l'entreprise.

*Fait à Vannes, le 21 septembre 2017*

Le Demandeur  
Commune de Nivillac

Le Président du Syndicat P. O.



*Le Maire,*  
*Alain ANHAGY*

Envoyé en préfecture le 25/10/2017

Reçu en préfecture le 25/10/2017

Affiché le

ID : 056-215601477-20171023-2017D101-DE